

Voir renvois
au verso

**Déclaration au Prélèvement pour l'Etat
de Résidence (PER) (2)**

N° de référence (3) :

Nom, prénoms, dénomination sociale ou officielle du redevable :
.....

Résidence, siège social ou siège du principal établissement administratif (adresse complète) :
.....

Période (4): __ / _____

CADRE I

	Pays	Montant des intérêts payés ou crédits (5)	Montant exonéré (6)	Montant soumis au PER	Correction (7)	PER (8)
AT	Autriche					
BG	Bulgarie					
CY	Chypre					
CZ	République tchèque					
DE	Allemagne					
DK	Danemark					
EE	Estonie					
ES	Espagne					
FI	Finlande					
FR	France					
GB	Royaume-Uni					
GR	Grèce					
HU	Hongrie					
E	Irlande (Eire)					
T	Italie					
LT	Lituanie					
LU	Luxembourg					
LV	Lettonie					
MT	Malte					
NL	Pays-Bas					
PL	Pologne					
PT	Portugal					
RO	Roumanie					
SE	Suède					
SI	Slovénie					
SK	Slovaquie					
AI	Anguilla ⁽⁹⁾					
AN	Antilles néerlandaises					
AW	Aruba					
GG	Guernesey					
M	Ile de Man					
JE	Jersey					
MS	Montserrat					
TC	Iles Turques et Caïques ⁽⁹⁾					
VG	Iles Vierges britanniques					
	TOTAL					

Certifié exact :

....., le

Signature du redevable ou de son mandataire

Date de réception de la déclaration :

CADRE II. - RESERVE A LA DIRECTION RECOUVREMENT

Calculs vérifiés le	PAIEMENTS				
	Date	N° modèle 6	Journal 50.2 Page/ligne	MONTANT	
				Intérêts	Impôt
Le receveur,/.....,, ..
/.....,, ..
/.....,, ..

Copie(s) transmise(s) via le chef de service de l'Inspection (compt.) le au chef de service de (Inspection, Contrôle, BCT):	1. 2.	COPIE au chef de service de (Inspection, Contrôle, BCT) A, le (Signature)
--	--------------------	--

RENVois

- (1) Un bureau de recette unique a été désigné pour recevoir toutes les déclarations au PER ainsi que tous les versements y relatifs. Il s'agit du bureau de recette de Bruxelles Etranger, Cantersteen, 47 à 1000 Bruxelles (Tél.: 02/551.58.85, Fax: 02/502.64.19, CCP n° 679-2002400-29, BE26 6792 0024 0029 (IBAN), e-mail: rec.cd.bruux.etranger@minfin.fed.be).
- (2) Prélèvement pour l'Etat de résidence (PER) tel que visé à l'art. 4, §1^{er} de la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de précompte mobilier (L 17.5.2004).
- (3) Numéro d'entreprise ou, à défaut, numéro national. Afin d'éviter toute demande de renseignements, il y a lieu de mentionner ce numéro de référence sur les coupons de versement ou de virement.
- (4) Mentionner la période à laquelle se rapporte la déclaration (cf. application de l'art. 4, §4, al. 2, L 17.5.2004), sous la forme "trimestre/année".
- (5) Montant total des intérêts payés ou crédités soumis en principe au PER (opérations de la période). Les revenus des titres de créances bénéficiant de la clause grand-père (cf. art. 6, L 17.5.2004) ne doivent pas figurer dans la déclaration.
- (6) Montant des intérêts payés ou crédités dispensé de retenue du PER sur base de la remise au redevable du PER du certificat dont question à l'art. 5, L 17.5.2004 (opérations de la période).
- (7) Correction du montant soumis à tort au PER dans une des 3 déclarations antérieures à la présente (application de l'art. 4, §4, al. 3, L 17.5.2004 : remise tardive du certificat requis). Lorsque cette colonne "Correction" est complétée, le redevable est tenu de joindre à la déclaration une liste reprenant, par pays:
 - les bénéficiaires effectifs concernés par la correction (nom, prénoms, adresse complète);
 - l'identification de leur(s) créance(s) respective(s);
 - le montant du PER faisant l'objet de la correction.
 Devront en outre être tenus à la disposition de l'administration les documents suivants:
 - bordereau de remboursement du PER;
 - bordereau reprenant le PER retenu à tort;
 - certificat permettant l'exonération du PER.
- (8) Montant du PER dû sur les opérations de la période, éventuellement corrigé en application de l'art. 4, §4, al. 3, L 17.5.2004.
- (9) Aucun PER ne doit être retenu sur les paiements d'intérêts alloués à un bénéficiaire effectif qui a sa résidence fiscale en Anguilla ou dans les îles Turques et Caïques, aussi longtemps que ces territoires ne soumettent pas ces paiements à un impôt direct.